RAPPORT

SUR

LES MUNICIPALITÉS PAR CANTONS,

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Par M. Démeunier.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

Le premier travail que le comité de constitution ait entrepris par vos ordres, proposoit de former de grandes municipalités en laissant à chaque bourgade des agens ou officiers municipaux, tant pour la gestion de ses biens & la conduite de ses affaires,

que pour la répartition & le recouvrement des contributions directes. La nature des choſes nous ſembloit exiger une organiſation particulière pour les municipalités des villes, & nous leur réſervions le plan que vous avez rendu général. Vous ſavez, Meſſieurs, à quelle époque & dans quel temps vous vous déterminates à établir une municipalité indépendante & organiſée de la même manière, dans les villes, les bourgs, les paroiſſes & les communautés. Nous avouons de bonne foi, que les diſpoſitions proviſoires adoptées par vous, convenoient mieux aux circonſtances; qu'on s'eſt permis ſouvent d'en indiquer les abus, mais qu'on n'auroit pas dû oublier le bien que nous leur devons.

En effet, au moment où les diverſes parties de l'ancien gouvernement s'écrouloient; lorſque l'indignation ne reconnoiſſoit plus les pouvoirs publics établis ſous l'ancien régime; lorſque les tribunaux & les agens de l'adminiſtration n'inſpiroient plus de confiance, il a bien fallu, pour ménager aux lois un reſte de ſoumiſſion, jeter & prodiguer ſur la ſurface du royaume des pouvoirs quelconques émanés du peuple: malgré les inconvéniens, malgré les dangers d'une meſure auſſi hardie, il a fallu les armer de la force publique & leur attribuer le contentieux de la police, quoiqu'il fût impoſſible d'aſſurer ainſi l'uniformité & l'équité des jugemens. Pour ſeconder vos efforts, pour repandre l'eſprit de patriotiſme, pour donner de la vigueur aux caractères & aux eſprits, pour leur donner la trempe néceſſaire à la liberté, il

étoit bon de former à l'avance les citoyens, de les préparer par degrés aux fonctions & aux devoirs du gouvernement représentatif; de saturer, si je puis m'exprimer ainsi, l'imagination & les desirs des hommes ardens, afin de les soumettre au régime sévère de la loi, lorsque la constitution seroit achevée. Une pareille opération convenoit encore aux mouvemens d'enthousiasme & d'énergie par lesquels s'est opéré la plus mémorable révolution qu'aient jamais présentée les annales du monde. Il est de votre devoir maintenant de songer à l'état de la France, lorsque la liberté bien établie n'aura plus à desirer parmi nous, que des citoyens qui sachent en jouir.

Après avoir recueilli les avantages d'une institution qui n'a été & qui ne pouvoit être que provisoire, il convient de prévenir les désordres qui en résulteroient par la suite; mais il convient aussi de n'en ordonner le changement qu'à l'époque où cette foule de municipalités indépendantes n'aura plus d'utilité. Dans ce nouveau travail, recommandé par l'expérience, il s'agit de conserver les droits des plus petites communautés, de leur laisser tout ce qu'elles feront bien, & seulement de leur ôter les fonctions qu'elles rempliroient mal, ou qui exigeroient de leur part de trop grands sacrifices. Il est donc nécessaire d'aprofondir les principes sur cette partie de l'organisation sociale, de les envisager sous tous leurs rapports, & d'en calculer toutes les conséquences.

Les villes, les bourgs & les villages sont, dans l'ordre politique, autant de familles chargées de leurs

affaires domeſtiques, & jouiſſant des mêmes droits; mais on ne peut, ſans de graves inconvéniens, déléguer aux villages la même étendue de pouvoir qu'aux villes. En effet, la population plus conſidérable de celles-ci exige une répreſſion plus active; la fainéantiſe & la débauche y produiſent plus de déſordres & de crimes; les repréſentans & les gardiens du peuple y ont beſoin de plus de moyens de perſuaſion & de plus de moyens de force. D'autres motifs encore preſcrivent une inſtitution différente. Dans les villes, la contagion de l'enthouſiaſme, en mal ou en bien, fait naître plus d'infractions aux loix; le caractère & les habitudes y donnent plus de priſe aux intrigans & à tous les ennemis de la choſe publique. Dans les temps de calamité, les ſouffrances s'y aigriſſent d'une manière plus dangereuſe; l'exploſion des mécontentemens ou des erreurs populaires y eſt d'autant plus forte qu'elle eſt plus concentrée: rien ne peut y diſſiper les opinions déraiſonnables, ou les terreurs ſur les ſubſiſtances: on a toujours à craindre de voir naître du trouble dans les lieux publics & au milieu des ſpectacles, ou des fêtes qui raſſemblent les citoyens: il n'eſt pas juſqu'à la voie publique qui ne demande des précautions plus étendues. Une force puiſſante doit donc environner cette multitude d'hommes reſſerrés dans un petit eſpace où tant de paſſions menacent la ſûreté & la tranquillité générale & individuelle.

Sous le rapport des pouvoirs délégués, l'adminiſtration générale a auſſi plus de fonctions à donner

aux municipalités des villes. Leur organisation doit donc être plus travaillée, & leur action plus libre. On peut y réclamer, au nom de la patrie, plus de services de ceux qui ont plus de loisir & plus de fortune, y ordonner même des institutions sans autre objet que de façonner au joug des honorables devoirs de citoyens, ceux qui ont le plus d'inconstance dans leurs idées, & prennent le plus de part aux mouvemens contre la puissance publique. Le plan de municipalités que vous avez adopté, remplit toutes ces vues : on peut donc le conserver pour les villes, sauf quelques détails purement réglementaires sur la forme des élections ou sur d'autres points.

Il n'en est pas de même des villages. Sans doute chaque bourgade doit avoir des officiers municipaux & des notables nommés par les citoyens actifs; car ces petites familles ont des affaires domestiques à gouverner, ainsi que je l'ai déja dit, & des soins à prendre pour maintenir la propreté, la sureté & la tranquillité. Elles sont chargées d'ailleurs de répartir les contributions demandées par le trésor public; il faut donc y établir un pouvoir municipal, mais la détermination de son étendue & de ses bornes offre quelques difficultés. Les élémens de ce calcul sont nombreux; il est nécessaire de combiner à la fois les vues de la morale & celles de la politique, & d'éclairer les unes & les autres des lumières de l'expérience. Il s'agit de trouver une institution qui donne, d'un côté, un appui sûr à la foiblesse de chaque bourgade, & repande parmi des hommes que leur position tend à isoler,

les habitudes & les affections ſociales qui ſont la baſe de tous les gouvernemens ; qui, de l'autre, renforce le lien politique, & par des diviſions dans le territoire du diſtrict, réuniſſe un nombre de communautés qui ne ſoit ni trop petit ni trop grand, pour maintenir la ſurveillance & la paix des campagnes. Enfin, rien ne pourra réuſſir en ce genre, ſi on ne ménage pas le temps des cultivateurs & des ouvriers, & ſi on ne proportionne pas à leurs lumières les fonctions qui leur ſeront impoſées.

Pour remplir des vues ſi intéreſſantes, nous propoſons de donner trois officiers municipaux & ſix notables à chaque bourgade, de rendre les élections faciles & de peu de durée, de leur laiſſer ce qu'ils pourront bien faire, c'eſt-à-dire, la répartition des contributions publiques & le maintien de la police, juſqu'au jugement du contentieux & à la réquiſition de la force publique excluſivement ; & ſur les objets plus difficiles, de les incorporer à une autre inſtitution qui, réuniſſant plus de lumières & plus de force, fera un ſervice plus exact. Nous voudrions donc établir par canton une municipalité centrale, compoſée d'un maire & d'un procureur de la commune, nommés par les citoyens actifs de toutes les communautés, & de l'un des officiers municipaux de chaque communauté particulière. Elle ne ſiégeroit que le dimanche ; elle jugeroit le contentieux de toutes les affaires de police ; elle rendroit toutes les ordonnances ſur cette matière ; elle requereroit & ſurveilleroit l'emploi de la force publique, néceſſaire à la ſureté & à la tran-

quillité de tout le canton ; elle rempliroit, dans l'ordre municipal & dans l'ordre administratif, d'autres fonctions utiles qu'indiquera le plan.

Les avantages qui résulteroient d'une pareille institution sont sans nombre, & je me bornerai à en présenter quelques-uns.

1°. Le moindre trouble ou le moindre désordre dans une communauté intéresseroit tous les citoyens soumis à la municipalité centrale. La force de tout le canton interviendroit pour le réprimer, & on rempliroit ainsi, à quelques égards, cette grande vue d'un ancien législateur, qui vouloit que le contre-coup d'un désordre allât frapper au loin le patriotisme des habitans du même pays.

2°. Les haines & les divisions, si fréquentes jusqu'ici entre les habitans des communautés limitrophes, disparoîtroient ; un sentiment de fraternité ne tarderoit pas à prendre la place de ces querelles, aussi affligeantes pour les bonnnes mœurs, que nuisibles à l'intérêt & au repos de ceux qu'elles agitent.

3°. Rien n'étant plus utile que les institutions corrélatives, dont le ressort est d'une étendue modérée & s'arrête aux mêmes limites du territoire, l'ordre s'établiroit & se soutiendroit par le concours du juge de-paix, chargé de la police en matière criminelle, & par celui de la municipalité, chargée, sur le même canton, de la police municipale & de l'exercice de la force publique.

4°. L'opinion publique arrêteroit ceux qui ne sont pas contenus par l'opinion de la bourgade : en maîtri-

ſant les eſprits de toute ſa force, elle deviendroit plus puiſſante que les condamnations, & préviendroit très-ſouvent l'application ſévère de la loi.

5°. Les pauvres ſeroient mieux aſſiſtés, &, relativement à la bienfaiſance publique, on ouvriroit une ſource inépuiſable de biens pour tout le canton.

6°. Les municipalités centrales produiroient auſſi l'uniformité & la bonté des jugemens & ordonnances de police; les amendes & les peines ſeroient appliquées avec plus d'exactitude; les délits ſeroient plus rares: on ne redouteroit pas ſeulement la peine de la loi, on craindroit de ſe diffamer ſoi-même dans toute l'étendue du canton.

7°. Il ne reſteroit plus d'inquiétudes ſur la ſageſſe de la réquiſition & de l'emploi de la force publique. Ce remède néceſſaire, mais toujours dangereux, ſeroit employé impartialement & dans des diſpoſitions tranquilles.

8°. Une foule de réclamations menſongères ou contradictoires n'iroit plus fatiguer & tromper les corps adminiſtratifs.

9°. Dans les affaires importantes, ceux-ci ſeroient mieux avertis. Obtenant des renſeignemens plus sûrs, ils exerceroient leur pouvoir plus promptement & avec plus d'efficacité.

En ôtant aux officiers municipaux des villages & des bourgs la proclamation de la loi martiale, il eſt indiſpenſable de pourvoir autrement à leur ſureté & à leur tranquillité. La Gendarmerie nationale, que vous avez établie, eſt aſſez nombreuſe pour ſuffire

à presque tous les cas. Dès l'instant où des troubles se préparent, on peut l'avertir de se tenir prête ; on parviendroit ainsi à rétablir la paix de la manière la plus paisible. Quant aux occasions où cette force seroit insuffisante, nous avons distingué les momens où la tranquillité publique est menacée ; ceux où il se prépare une émeute ou une sédition ; ceux enfin, où une émeute, une sédition ou une incursion de brigands s'est déclarée. Il faut tracer des règles simples & justes pour ces diverses circonstances, & nous croyons qu'elles se trouvent dans le projet de décret. Ce point est important ; car, d'un côté, la réquisition faite à une partie ou à la totalité d'un canton, cause elle-même du trouble & enlève un temps précieux aux cultivateurs & aux ouvriers ; & de l'autre, on ne peut compter ni sur une discipline assez exacte, ni sur des chefs assez habiles & assez prudens, pour ne pas éloigner ou réduire les occasions où l'on fera marcher les Gardes nationales. Nous avons eu soin également de faire avertir le directoire de district, qui, placé plus haut, verra mieux ces sortes d'objets, & mettra en mouvement, ou arrêtera plus à propos l'action de la force publique.

La réquisition respective, accordée à toutes les communautés, par un décret du 15 février 1790, que les circonstances ont ordonnée, doit être restreinte dans des bornes posées par les principes, & nous proposons de ne l'accorder qu'aux communautés limitrophes. Mais ensuite il peut devenir nécessaire de faire passer des Gardes nationales d'un canton dans un autre,

ou d'un district dans le district voisin; car, si les bourgs & villages d'un canton forment dans le plan une seule & même commune, où les citoyens veillent mutuellement pour leur repos, les cantons du même district forment aussi une seconde agrégation qui leur impose les mêmes devoirs; & les districts du même département forment enfin une troisième agrégation, dont les membres ont aussi des devoirs réciproques à remplir. Cette action de la force publique d'un canton sur un autre, d'un district sur une autre partie ou sur la totalité du reste du département, exige des précautions particulières. Il y auroit du danger à ne pas en réserver la disposition aux corps administratifs, & il paroît convenable de la donner à celui du district pour le premier cas, & à celui du département pour le second.

Les Législateurs ne devant jamais perdre de vue les calculs des Arithméticiens politiques, sur les dommages que causent à un Etat les journées perdues des cultivateurs & des ouvriers; & les dispositions qui ménagent le temps de ceux qui ne trouvent leur subsistance que dans un travail continu, n'étant pas seulement un devoir d'humanité, mais un très bon calcul d'intérêt, sur-tout dans la Constitution que vous avez établie, nous avons eu soin d'abréger les élections en conservant le droit des Citoyens. L'élection municipale n'emploiera qu'une séance de peu de durée. Nous vous demandons, Messieurs, de faire présider les Citoyens actifs de la communauté par le premier officier municipal sortant d'exercice; d'attribuer les fonc-

tions de secrétaire au premier des notables, aussi sortant d'exercice; enfin, de faire recevoir & dépouiller les scrutins par les notables en exercice, mais en présence des trois plus anciens d'âge.

La municipalité du canton ne s'assembleroit que le dimanche, & la communauté la plus éloignée du chef-lieu auroit peu de chemin à faire. Il est important néanmoins de faciliter le service des officiers municipaux de chaque bourgade. Nous les y envoyons tour-à-tour; ce service ne reviendroit ainsi qu'au bout de trois semaines, & gêneroit d'autant moins qu'ils auroient presque toujours des affaires particulières au chef-lieu.

Il est une autre précaution qu'il convient de ne pas négliger; & conformément à l'esprit de la Loi qui réserve aux séances du matin les jugemens en matière criminelle, nous demandons que la séance du matin soit employée aux jugemens des matières de police, & aux plus importantes des fonctions qu'auroit la municipalité centrale. Sans doute le nombre des affaires sera peu considérable, mais nous avons senti qu'il faudroit, de temps à autre, tenir des séances l'après-dîner, & nous déterminons les objets qui pourront y être traités.

Il ne suffiroit pas d'établir la subordination des municipalités centrales, à l'égard des corps administratifs; nous avons réglé, avec quelque détail, l'autorité que ceux-ci pourront déployer contr'elles. En classant les diverses parties de la Constitution, on y trouvera un lien plus solide & plus fort qu'on ne l'a

penſé juſqu'ici. Sans doute il faut renvoyer à cette époque la formation des derniers anneaux de la chaîne qui doit réunir toutes les parties du corps politique autour de leurs centres particuliers, & enſuite autour du centre commun; mais, ainſi que nous l'avons pratiqué dans toutes les autres occaſions, nous poſons les baſes, ſauf à les développer par la ſuite, s'il en eſt beſoin.

Enfin, nous renvoyons à l'époque des élections de cette année, c'eſt à dire au mois de novembre, les changemens qui ſeroient opérés d'après le plan. Les municipalités ſubſiſteront avec avantage telles qu'elles ſont, auſſi long-temps que la Conſtitution ne ſera pas terminée; le délai que nous indiquons ſera donc utile ſous ce rapport; & comme il ne faut pas fatiguer les citoyens, qu'on a raſſemblés très-ſouvent depuis la révolution, ſous cet autre rapport, le délai eſt encore convenable.

La conſtitution des corps adminiſtratifs & celle des municipalités ayant des rapports intimes, on doit y chercher la liaiſon & l'accord que le comité s'eſt efforcé d'y mettre. La partie de travail que vous avez adopté, Meſſieurs, ſur le complément de l'organiſation des adminiſtrations de départemens & de diſtricts, a été combinée avec celle que nous préſentons aujourd'hui ſur les municipalités de campagne; & ſi l'on veut en rapprocher les diverſes diſpoſitions, on y trouvera, d'une part, le développement des principes ſur l'adminiſtration générale du royaume, & ſur le pouvoir municipal qui doit appartenir aux communautés; &

de l'autre, la hiérarchie & la ſubordination de ces pouvoirs dans tous leurs détails & dans tous leurs degrés. On y verra tous les mouvemens ſe porter par gradations, de la ſource du pouvoir juſqu'au chef ſuprême de l'Etat, & redeſcendre de la même manière, du centre juſqu'à l'extrémité des rayons.

Il falloit pourvoir à un point important ; & nous appliquons aux Municipalités les diſpoſitions de police conſtitutionnelle que vous avez décrétées à l'égard des corps adminiſtratifs ; elles forment les articles 41, 42, 43, 44, 45 & 46. D'après le rapport qui précède notre travail ſur le complément de l'organiſation des corps adminiſtratifs, & l'adoption que vous avez faite des principes & des vues qu'il renferme, nous ne croyons pas néceſſaire de donner ici un plus long développement à cet objet.

Le comité aime à revenir à des combinaiſons dont il avoit examiné tous les avantages lorſqu'il calculoit cette grande opération de la diviſion du royaume, qui ſera une ſource féconde de proſpérités dans toutes les parties de l'adminiſtration. Il a toujours penſé qu'on reconnoîtroit l'inſuffiſance de l'organiſation des diſtricts & des départemens, ſi la diviſion élémentaire, celle des cantons, n'étoit pas organiſée avec le même ſoin. En effet, les baſes du gouvernement repréſentatif demandent une ſolidité particulière ; & autant que peut le permettre la prévoyance humaine, il faut éloigner l'époque où le cours des évènemens obligera de les raffermir. Ce gouvernement a un beſoin particulier de réunir & de rapprocher les Citoyens.

L'union seule peut lui donner de la force, & la force est nécessaire dans ses moindres agrégations. L'ignorance & les passions enfreindront la loi, lors même qu'elle sera l'expression de la volonté générale. Dans l'ordre politique, une bourgade a la foiblesse d'un individu; elle a besoin des autres pour le maintien de ses droits & le châtiment de ceux qui les violent. On doit donc lui donner des moyens de défense, ainsi qu'on en a donné à chaque citoyen: mais comme il s'agit de ces légères infractions, ou de ces désordres graves qui demandent une répression subite, la force ne doit pas être placée trop loin, & il faut la proportionner à l'usage qu'on veut en faire. On diroit inutilement que cette force est dans l'administration de district; il y auroit un grand péril à surcharger les corps administratifs, qui de plus se trouvent placés à une trop grande distance. J'ajouterai encore, que la lumière qui doit éclairer les divisions des communautés, perdroit de sa pureté & s'affoiblirois dans la route.

Le comité, laissant à toutes les communautés les officiers municipaux & les notables qui leur sont nécessaires, forme des vœux particuliers pour qu'on adopte son plan de municipalités par canton, & qu'elles soient établies au mois de novembre de cette année; alors l'organisation du royaume ne présentera plus de lacune, & l'unité parfaite des principes & des établissemens secondant la sagesse des loix, les habitans des campagnes pourront enfin goûter le bonheur & la paix.

PROJET DE DÉCRET

Sur les Municipalités par cantons, présenté au nom du Comité de Constitution.

Par M. DÉMEUNIER.

ARTICLE PREMIER.

Les villes conserveront une municipalité particulière, laquelle continuera à se former & agir selon les règles établies par le décret du 14 Décembre 1789 & les décrets postérieurs, sauf les changemens qui pourront être apportés par la suite à quelques dispositions règlementaires.

II.

Toute communauté qui, indépendamment des hameaux & écarts, aura une population d'au moins

deux mille ames, ſera réputée ville; les lieux qui, avec une population inférieure à ce taux, ont porté juſqu'à préſent le nom de villes, ne ſeront plus conſidérées comme telles dans l'ordre municipal.

III.

La bourgade qui, par l'accroiſſement de ſa population, arrivera au nombre déſigné en l'article précédent, ne pourra ſe former en municipalité particulière, qu'avec l'autoriſation du conſeil de département.

IV.

Les bourgs, villages & hameaux du même canton, formeront, ſéparément des villes, une ſeule & même commune.

V.

A l'époque des élections de 1791, il ſera établi par canton une municipalité centrale, compoſée d'un maire, d'un procureur de la commune, & de l'un des officiers municipaux de chaque communauté particulière.

VI.

Les directoires de département fixeront proviſoirement, ſur l'avis du directoire de diſtrict, le chef-lieu de chaque canton, lequel pourra être une ville, ayant une municipalité particulière; ils réduiront les cantons qui ſeroient d'une étendue trop

considérable, mais sans toucher aux limites des districts ou arrondissemens.

VII.

Le procès-verbal de la fixation provisoire des chefs-lieux & des limites des cantons sera envoyée à l'Assemblée Nationale, ou à la législature, qui statuera définitivement avant l'époque des élections de 1791.

VIII.

Chaque bourg ou village qui voudra, relativement au rôle de ses contributions directes & à ses affaires municipales, se tenir séparé d'un autre, aura, quelque soit sa population, trois officiers municipaux & six notables, dont les fonctions seront déterminées ci-après.

IX.

Le chef-lieu de canton aura, si c'est une ville, sa municipalité particulière; si c'est un bourg ou un village, ses officiers municipaux & ses notables particuliers. Le maire & le procureur de la commune ne pourront faire partie ni de la municipalité particulière à la ville, ni être au nombre des officiers municipaux & notables du bourg ou village du chef-lieu.

X.

L'élection du maire & du procureur de la com-

mune ſe fera au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue des ſuffrages, dans la forme décrétée pour la nomination des juges de paix, & en même temps que celle des juges de paix & des électeurs.

XI.

L'aſſemblée ſera convoquée par le procureur-ſyndic du diſtrict au chef-lieu du canton. Les citoyens actifs de chaque bourg, village, hameaux ou maiſons éparſes, auront droit d'y aſſiſter; & ſi le nombre des préſens excède celui de ſix cents, elle ſe partagera en deux ſections, qui recenſeront leurs ſcrutins en commun.

XII.

Les officiers municipaux & les notables de chaque communauté ſeront élus au ſcrutin pour deux ans & renouvellés par moitié chaque année. Le ſort déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de l'élection qui ſuivra la première. Lors du premier renouvellement les deux officiers municipaux qui auront eu le moins de voix, quitteront leurs fonctions; enſuite il en ſortira alternativement un & deux.

XIII.

Les officiers municipaux dont les places viendront à vaquer dans le cours de l'année, par mort, démiſſion ou autrement, ſeront remplacés par les notables; & hors l'époque des élections ordinaires,

on ne procédera au remplacement de ceux-ci, que dans le cas où il n'en resteroit pas trois.

XIV.

L'Assemblée dans laquelle on procédera à l'élection des officiers municipaux sera présidée par le premier des officiers municipaux sortant d'exercice ; & le premier des notables, aussi sortant d'exercice, y fera les fonctions de secrétaire.

XV.

Les scrutins seront reçus & dépouillés par les notables en exercice, en présence des trois plus anciens d'âge.

XVI.

Pour devenir officier municipal, il faudra obtenir une majorité absolue de suffrages. Si les deux premiers tours ne la donnent à personne, on procédera à un troisième dans lequel on ne pourra choisir que parmi les deux candidats qui auront eu le plus de voix au second tour.

XVII.

Les notables seront élus en un seul & même scrutin de liste dès le premier tour, & à la simple pluralité relative.

XVIII.

Il y aura dans chaque communauté un greffier,

lequel ſera nommé par les officiers municipaux & les notables réunis.

XIX.

Le maire, le procureur de la commune & le premier officier municipal de chaque communauté ſe rendront au chef-lieu, le premier dimanche après que les élections auront été conſommées dans toutes les communautés; ils procéderont à la nomination du Greffier de la commune, lequel réſidera toujours dans le même lieu que le maire.

XX.

Les aſſemblées des municipalités centrales ſeront préſidées par le maire, & en ſon abſence, par le plus ancien d'âge; ſi ce dernier ne veut pas tenir la ſéance, l'aſſemblée déſignera l'un des Membres pour les fonctions de préſident.

XXI.

La municipalité centrale s'aſſemblera tous les Dimanches au chef-lieu du canton, à l'endroit qui ſera fixé, ſelon les convenances locales par le directoire du diſtrict. La communauté du chef-lieu ſera tenue de lui fournir les moyens de maintenir la police de ſes aſſemblées.

XXII.

Les fonctions de la municipalité centrale seront :

1°. De juger les affaires contentieuses de la police municipale, de faire payer les amendes & subir les peines.

2°. De requérir la force publique, d'ordonner les patrouilles, & les autres dispositions nécessaires à la sûreté & à la tranquillité du canton.

3°. De veiller à l'exécution des loix sur la contribution foncière & mobiliaire, de réprimer tous les troubles relatifs, soit à la perception des contributions directes ou indirectes, soit à la libre circulation des subsistances.

4°. De concilier les différends entre les communautés, & notamment ceux qui pourroient survenir par rapport à leurs limites.

5°. De viser les vérifications de la recette des collecteurs, ordonnées aux officiers municipaux de chaque communauté.

6°. De viser les délibérations de chaque communauté, & de donner ou procurer aux directoires de districts les avis ou renseignemens prescrits aux municipalités par les différens décrets.

XXIII.

Les fonctions des officiers municipaux de chaque

bourg ou village, feront, sous la surveillance & l'inspection, tant des assemblées administratives, que de la municipalité centrale :

1°. D'ordonner les dépenses permises ou arrêtées par l'autorité supérieure.

2°. De régir les biens & revenus communs de la communauté.

3°. De régir & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

4°. De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté.

5°. D'administrer les établissemens qui appartiennent à la communauté, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée, sans qu'on puisse induire de cette disposition le droit de déposséder les régisseurs particuliers de fabriques, hôpitaux ou maisons de charité ; les officiers municipaux ne devant avoir que l'inspection de la régie & la révision de la comptabilité.

XXIV.

A l'égard des dispositions relatives à la police municipale, mentionnées en l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, les officiers municipaux de chaque bourg ou village seront chargés :

1° D'enjoindre à tout particulier d'exécuter les lois de police en ce qui le concerne.

2°. De faire conſtater les contraventions de police, tant ſur la propreté, que la ſureté & la tranquillité des rues, lieux & édifices publics

3°. D'ordonner l'exécution proviſoire de tout ce qui exige célérité, ou menace la ſureté des citoyens ou de la voie publique, ſauf à faire ſtatuer définitivement ſur le fond par la municipalité centrale.

4°. De faire citer par le greffier de la communauté, à la première ſéance de la municipalité du canton, les prévenus de contravention aux loix ou réglemens de police municipale.

5°. Même de faire ſaiſir les inſenſés, les furieux & tous ceux qui, dans l'ivreſſe ou autrement, menaceroient la ſureté des citoyens, & de les faire conduire à la municipalité du canton, & en ſon abſence, auprès du maire ou du procureur de la commune, lequel ſtatuera s'il y a lieu à détenir les perſonnes juſqu'au jugement qui devra être rendu le dimanche ſuivant.

XXV.

Les délibérations tendantes à rappeler les lois & réglemens de police, ainſi que les jugemens à rendre ſur cette matière, ſont réſervées excluſivement à la municipalité centrale, ſauf l'annullation, la réviſion & réformation, s'il y a lieu, de ces délibérations, par les aſſemblées adminiſtratives, & l'appel des jugemens en matière contentieuſe devant le tribunal de diſtrict.

XXVI.

Par rapport aux fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux communautés, les officiers municipaux de chaque bourg ou village seront, conformément à l'une des dispositions de l'art. 51 du décret du 14 décembre 1789, & sous l'inspection de la municipalité centrale, chargés :

1°. De la répartition des contributions directes & des opérations préparatoires ou subséquentes au rôle, ordonnées par les décrets sanctionnés.

2°. De la surveillance touchant la perception & le versement de ces contributions dans la caisse du receveur de district.

Les fonctions relatives aux autres objets compris dans le même article 51, tels que la direction des travaux publics, la régie des établissemens publics destinés à l'utilité générale, la conservation des propriétés publiques, l'inspection des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, & autres objets relatifs au service du culte, sont réservées, sous l'autorité des assemblées administratives, à la municipalité centrale, qui pourra néanmoins employer comme agens dans ces parties les officiers municipaux de chaque communauté, à la charge d'en rendre compte.

XXVII.

Les six notables & les trois officiers municipaux formeront

formeront le conſeil général de la communauté, lequel ſe réunira pour délibérer aux cas de l'article 54 du décret du 14 décembre 1789.

XXVIII.

Les officiers municipaux de chaque bourg ou village ſe rendront tour à tour aux ſéances de la municipalité centrale.

XXIX.

Indépendamment de l'officier municipal en tour de ſervice auprès de la municipalité centrale, un ſecond & même un troiſième officier municipal pourront s'y rendre, afin d'y diſcuter les intérêts de leur communauté, ou ceux du canton, mais un ſeul aura voix délibérative.

XXX.

Lorſqu'une communauté aura une affaire de police, ou un objet quelconque à ſuivre auprès de la municipalité du canton, l'officier municipal, en tour pour ce ſervice, ſera tenu de s'y rendre avec les procès-verbaux & pièces néceſſaires, & ce ſous peine d'une amende de vingt francs, laquelle entrainera la contrainte ſolidaire contre ſes deux collégues.

XXXI.

Les officiers municipaux d'un bourg ou village, ſeuls

ou réunis aux notables, ne pourront, en aucun cas, proclamer la loi martiale.

XXXII.

Si la sureté ou la tranquillité d'une communauté est menacée, les officiers municipaux feront avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin de tenir ses forces prêtes ; ils avertiront également la municipalité centrale, si c'est un dimanche, & dans les autres jours, ils avertiront le maire, ou, en son absence, le procureur de la commune.

XXXIII.

Si en l'absence de la municipalité centrale, il se prépare une émeute ou une sédition, soit à raison de la perception des contributions directes ou indirectes, soit à raison de la circulation des subsistances, soit par toute autre cause, ou s'il survient une incursion de brigands, les officiers municipaux du lieu, après avoir ordonné à tous les citoyens actifs de se mettre en état de défense, en instruiront sur-le-champ l'officier de gendarmerie le plus voisin, le maire, &, en son absence, le procureur de la commune du canton, qui seront tenus tous trois de se transporter sur les lieux. Le maire ou le procureur de la commune pourra requérir les officiers des gardes nationales des communautés voisines, & même, en cas de besoin, de tout le canton, soit de se tenir prêts, soit de faire des patrouilles de sureté, soit de se mettre en marche pour

aller au secours du bourg ou village dont le repos seroit troublé.

XXXIV.

Si l'émeute, la sédition ou l'incursion s'est déclarée, les officiers municipaux du lieu pourront requérir les gardes nationales de leur communauté, afin de dissiper l'attroupement séditieux, de saisir les auteurs, instigateurs & chefs de l'incursion, de l'attroupement ou de la sédition, & de rétablir la tranquillité publique. Le maire, ou en son absence, le procureur de la commune, pourra requérir tant les gardes nationales des communautés voisines & même de tout le canton, que la gendarmerie qui se trouveroit à portée.

XXXV.

La municipalité centrale, le maire & le procureur de la commune ne pourront requérir des marches ou patrouilles des gardes nationales, sans en avertir immédiatement après le directoire de district.

XXXVI.

La réquisition respective accordée à toutes les municipalités, par le décret du 23 Février 1790, n'aura d'effet d'un canton à l'autre, qu'à l'égard des communautés limitrophes. Les gardes nationales d'un canton ne pourront d'ailleurs entrer en armes sur le canton voisin, même pour rétablir la tranquillité

publique, qu'à la réquisition du directoire du district.

XXXVII.

Les gardes nationales des cantons situés dans des districts différens, ne pourront passer en armes d'un district à l'autre, que sur la réquisition ou l'autorisation du directoire de département & conformément à ce qui sera décrété par une loi particulière.

XXXVIII.

La municipalité centrale tiendra ses séances le matin. Elle s'occupera d'abord du jugement des affaires contentieuses de police municipale, ensuite, des délibérations destinées à rappeler les lois & réglemens de police, lorsque leur observation aura été négligée; des précautions de vigilance ou de sûreté à prendre dans les cas où la tranquillité publique de la totalité, ou d'une partie du canton, seroit menacée ou troublée, enfin des objets mentionnés au paragraphe trois de l'article XXIV; & sur ces objets, elle ne pourra prendre des arrêtés qu'au nombre de trois officiers.

XXXIX.

S'il est nécessaire de tenir une séance l'après-dîner, on ne pourra s'y occuper :

1°. Que de la lecture, du dépôt, des accusés de réception, & des arrêtés touchant la publication & affiche des lois, des arrêtés ou ordres de l'autorité supérieure.

2° De l'examen & du visa des actes ou délibérations des officiers municipaux ou du conseil général des communautés.

XL.

Les actes des municipalités centrales, des municipalités des villes, & des officiers municipaux des bourgs & villages, ne pourront être intitulés, ni *ordonnances*, ni *réglemens*, ni *proclamations*; ils porteront le nom d'arrêtés.

XLI.

Les municipalités centrales seront entièrement subordonnées aux assemblées administratives, & le conseil ou le directoire du département pourra, d'après l'avis du directoire de district, annuller leurs délibérations contraires aux lois, réprimer, par une défense de mettre à exécution, toutes leurs entreprises sur les pouvoirs qui ne leur sont pas délégués, même, sans se servir de l'expression de *mander à la barre*, enjoindre au Maire & au procureur de la commune, de se présenter devant le directoire de district pour y rendre compte des motifs de leur conduite.

XLII.

Dans les cas d'entreprise de la part des officiers municipaux seuls, ou des officiers municipaux & notables d'une ville ou d'une communauté, sur les pouvoirs qui ne leur sont pas attribués, ou d'infraction

aux loix, soit à l'égard des fonctions propres au pouvoir municipal mentionnées en l'article L du décret du 14 Décembre 1789; soit à l'égard des fonctions qui peuvent leur être déléguées par les dispositions de l'article LI du même décret, ou s'il s'agit des officiers municipaux d'une communauté de campagne par commission de la municipalité centrale, soit enfin, à l'égard des fonctions qu'ils auront à exercer, d'après l'article LIV, relativement à la disposition ou aliénation de leurs droits & propriétés, le conseil ou le directoire du département pourra, sur l'avis du directoire de district, annuller les délibérations & défendre de les mettre à exécution; leur enjoindre, si c'est une ville, de se présenter devant le directoire du département, ou si c'est une communauté de campagne, de se présenter devant le directoire de district, pour y rendre compte des motifs de leur conduite.

XLIII.

Si une municipalité ou le corps des officiers municipaux d'un bourg ou village, prenoient, dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sureté & la tranquillité publique, comme aussi dans le cas où ils persisteroient dans leur insubordination, après une déclaration de nullité ou la défense de mettre à exécution, prononcée par l'administration du département, le conseil ou le directoire du département pourroient les suspendre

collectivement de leurs fonctions, quelque fût le nombre des membres qui auroient concouru à former les arrêtés ; mais à la charge d'en instruire aussitôt le pouvoir exécutif, lequel levera ou laissera subsister cette suspension.

XLIV.

Le conseil ou le directoire de département, après avoir prononcé cette suspension, fera remplacer le officiers municipaux par les notables, ou à leur défaut, par des commissaires, pris dans la ville, le bourg ou le village.

XLV.

Dans tous les cas où une suspension aura été prononcée par le département, ou confirmée par le pouvoir exécutif, le roi en instruira sur-le-champ la législature, si elle est assemblée, & dès les premiers jours de sa session, si elle est en vacances.

XLVI.

Sur cette notification, le corps législatif, après avoir examiné la conduite, tant du directoire du département que du ministre de l'intérieur, pourra, soit lever la suspension, soit, en ordonnant la formation d'une nouvelle municipalité, d'un autre corps d'officiers municipaux, dissoudre la municipalité de ville, ou le corps des officiers municipaux des

bourgs ou villages, soit enfin, renvoyer quelques uns de ses membres à la justice criminelle.

XLVII.

L'Assemblée nationale déroge aux dispositions du décret du 14 Décembre 1789 & autres postérieurs, qui sont contraires à celles du présent décret, ou qui en diffèrent.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.